



Clôture – Normes réglementaires

Veuillez prendre note que des restrictions peuvent s'appliquer pour certains secteurs.

RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une clôture érigée aux fins d'un usage du groupe « Agricole (A) ».

Malgré le premier paragraphe, les dispositions du présent document s'appliquent à une résidence rattachée à une exploitation agricole comme s'il s'agissait d'un usage principal du groupe « Résidentiel (H) »

EMPLACEMENT

Lorsqu'une cour donne sur une rue, une clôture doit être installée à une distance minimale de :

1. 1 mètre de la ligne de rue;
2. 1 mètre d'un fossé;
3. 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une clôture ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation.

Sous réserve des dispositions du *Code civil (c. 64)*, une clôture peut être installée sur une ligne latérale ou une ligne arrière. Une procuration est requise.

IMPLANTATION DES CLÔTURES

Malgré les dispositions du règlement relatif au zonage, lorsque la distance entre la ligne de lot et la façade du bâtiment principal est moindre que 1 mètre, il est permis d'ériger une clôture décorative à condition que ladite clôture décorative soit située à 50 centimètres ou plus à l'intérieur de la ligne de lot. De plus, les clôtures doivent être situées à au moins 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

OBLIGATION DE CLÔTURER

Les piscines, les sites où l'entreposage extérieur est utilisé de même que les excavations dangereuses doivent être clôturés. Dans le cas d'une excavation dangereuse, la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

Tout terrain adjacent à un parc, une piste cyclable, une allée piétonne ou tout autre terrain appartenant à la Ville de L'Assomption doit obligatoirement être clôturé par le propriétaire avant l'installation du revêtement extérieur lors de la construction d'un bâtiment principal. La clôture exigée est une clôture en maille de chaîne de couleur verte, brune ou noire d'une hauteur minimale de 1,25 mètre et maximale de 2 mètres. Aucune porte dans la clôture donnant accès sur un parc ou tout autre terrain appartenant à la Ville de L'Assomption n'est autorisée. Cette disposition ne s'applique pas à un usage « garderie ».

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Toutefois, une porte par terrain d'un maximum de 1,2 mètre de largeur est autorisée dans une clôture donnant accès sur une piste cyclable ou une allée piétonne appartenant à la Ville de L'Assomption.

Tout terrain situé dans le périmètre d'urbanisation dont l'affectation principale est « Résidentiel (H) » et qui est adjacent à la zone agricole permanente doit obligatoirement être clôturé par le propriétaire avant l'installation du revêtement extérieur. La clôture exigée est une clôture d'une hauteur minimale de 1,25 mètre et maximale de 2 mètres. Aucune porte ou accès n'est autorisé dans la clôture.

HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve des restrictions liées au triangle de visibilité, la hauteur maximale permise d'une clôture est fixée comme suit :

HAUTEUR MAXIMALE DES CLÔTURES SELON L'IMPLANTATION

Type	Cour avant	Cour arrière et latérale	Cour avant secondaire
Clôture	1,25 m	2 m	2 m

De plus, autour des terrains d'activités sportives et des institutions d'enseignement, la clôture peut être plus élevée que 2 mètres jusqu'à un maximum de 3 mètres.

Dans le cas d'un site industriel présentant des risques particuliers, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres en cour latérale et arrière.

CALCUL DE LA HAUTEUR DANS LE CAS D'UN TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur de la clôture se mesure à la verticale à partir du niveau moyen du sol à la base. Cependant, dans le cas d'un terrain en palier ou en escalier, la hauteur réglementaire est mesurée au point milieu de chacune des sections du palier ou de l'escalier.

CALCUL DE LA HAUTEUR DANS LE CAS D'UNE RUE EN PENTE

Dans le cas d'une rue en pente, la hauteur de la clôture se mesure à la verticale, à partir du niveau le plus élevé de la couronne de la rue adjacente au terrain, et ce, en suivant la pente du pavé.

Cependant, dans le cas de la construction d'une clôture ou d'un muret en palier ou en escalier, le point le plus élevé ne peut dépasser une hauteur de 2 mètres. La hauteur réglementaire est alors mesurée au point milieu de chacune des sections du palier ou de l'escalier.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

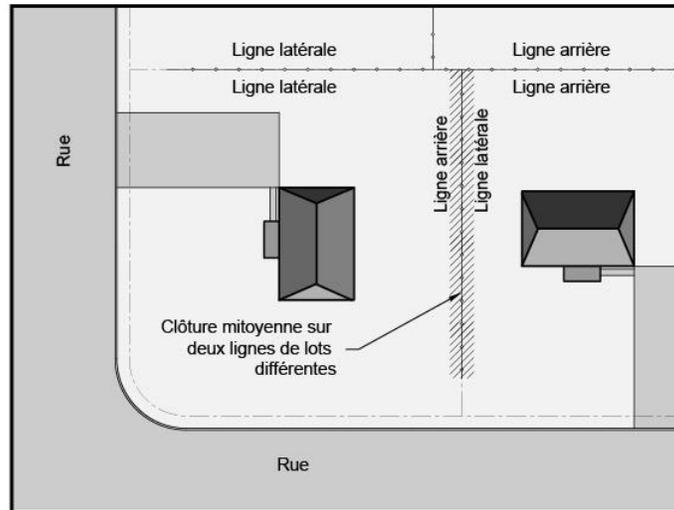
Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

CALCUL DE LA HAUTEUR DANS LE CAS DE CLÔTURES MITOYENNES

La hauteur maximale d'une clôture mitoyenne pour deux terrains adjacents, dont un des terrains est situé sur un coin de rue, est celle qui est la plus permissive, indépendamment que ladite clôture soit implantée en cour arrière, latérale ou avant.

HAUTEUR DE CLÔTURE DANS LE CAS DE CLÔTURES MITOYENNES



MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

1. Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
2. Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium;
3. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
4. La planche de bois peint, teint ou verni;
5. La perche de bois naturelle, non planée;
6. Le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;
7. La résine de polychlorure de vinyle (PVC);
8. Le bois de composite.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture (antirouille) ou être autrement traités contre la corrosion.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

Une clôture en treillis à maille d'acier ou d'aluminium située en cour avant doit être masquée, sur toute sa longueur comprise dans les cours avant et avant secondaire, par une haie dense à feuillage persistant d'une hauteur au moins égale à la hauteur de la clôture ou par un aménagement paysager se caractérisant par la plantation d'un arbuste à chaque 1,50 mètre linéaire de clôture implantée en cours avant ou avant secondaire afin de masquer cette dernière. Dans ce dernier cas, la clôture doit être munie de lattes.

Il est permis d'installer un fil de fer de barbelé au sommet d'une clôture située sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant un usage principal du groupe « Industriel (I) » ou de la catégorie d'usage « Service public (P3) » aux conditions suivantes :

1. Le fil de fer de barbelés est installé vers l'intérieur du terrain à partir du sommet de la clôture;
2. La hauteur du fil de fer de barbelés à partir du sommet de la clôture ne doit pas excéder 1 mètre;
3. Le fil de fer de barbelés doit être installé sur une clôture d'une hauteur d'au moins 2 mètres.

APPARENCE, STABILITÉ ET ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE

Les clôtures de bois ou de métal doivent être :

1. Peintes ou teintes;
2. Recouvertes d'un enduit;
3. Traitées ou maintenues en bon état de manière à éviter :
 - a) la présence de rouille sur les revêtements en métal;
 - b) l'effritement;
 - c) l'éclatement du bois;
 - d) l'écaillage de la peinture;
 - e) l'altération ou la dégradation des enduits de vernis, peinture, vernis, teinture ou tout autre enduit.

Les clôtures rustiques faites avec perches de bois écorcées doivent être maintenues en bon état en tout temps.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel et dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent. De plus, la clôture doit comprendre des montants horizontaux assurant sa solidité.

CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est permise entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Elle peut être installée en tout endroit sur le terrain.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.